



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de la  
protection des populations du Finistère

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 20/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SCEA DES PEUPLIERS**

1, Guernez  
29340 Riec-Sur-Bélon

Références : 0052903539  
Code AIOT : 0052903539

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement SCEA DES PEUPLIERS implanté 1, Guernez 29340 Riec-sur-Bélon. L'inspection a été annoncée le 04/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

échange concernant le dossier déposé de mise à jour des conditions de fonctionnement

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA DES PEUPLIERS
- 1, Guernez 29340 Riec-sur-Bélon
- Code AIOT : 0052903539
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

élevage de porcs naisseur / engraisseur soumis à autorisation

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
3	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier déposé le 29/04/2024 présente des incohérences au regard du fonctionnement réel de l'exploitation.

Un dossier complété sera transmis prochainement.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation à été déposé le 29/04/2024.</p> <p>Une demande de complément a été adressée à l'exploitant le 29/10/2024.</p> <p>Cette demande porte essentiellement sur la mise en adéquation du dossier avec les pratiques de l'exploitant.</p> <p>En effet, le dossier prévoit le traitement de 16500 kg N contre moins de 2000 les années passées.</p> <p>L'exploitant souhaite acquérir une centrifugeuse afin de pouvoir exporter du compost et donc du phosphore.</p> <p>Ce "choix" découle de l'obligation d'une limitation des apports de phosphore à "équilibre + 10%" (note "instruction phosphore" N-PPR-34 du 14/11/14).</p> <p>La visite a consisté en une discussion avec l'exploitant et M. Mongrédién du bureau 4E/conseils</p>

portant sur

- les critères techniques de l'exploitation (apports d'azote, BGA, volumes traités, ...)
- les souhaits de l'exploitant

Il est apparu, au cours de la discussion, que le fonctionnement décrit dans le dossier découle de la contrainte "phosphore" et ne correspond effectivement pas au fonctionnement réel de l'exploitation.

Un dossier complété sera déposé prochainement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Notification des changements du plan d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

**Thème(s) :** Élevage, dispositions générales

##### **Prescription contrôlée :**

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

##### **Constats :**

Suite à l'inspection du 19/10/2021 et à l'observation d'une augmentation de la S.A.U. de 114 ha à 142 ha, il avait été demandé de déposer un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation. Ce dossier a été déposé en préfecture le 29/04/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Déclaration annuelle des flux d'azote

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN

##### **Prescription contrôlée :**

II. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions

dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

**Constats :**

D.F.A. 2022/2023 renseignée.

21558 kgN produits

1212 kgN entrant en station

2597 kgN cédés (lisier)

17749 kgN (lisier)+ 364 kg N (effluent traité) à gérer en épandage sur terres en propres :135,7 ha soit 133 kg N organique / ha de S.A.U.

relevé de compteur du lisier entrant en station lors de la visite : 26469 m3

**Type de suites proposées :** Sans suite